



DOSSIER D'INFORMATION

AVALANCHES

Contacts :

Jacques Faye
Direction de la prévention des pollutions et des risques
Téléphone : 01 42 19 15 61
Télécopie : 01 42 19 14 63
mel : jacques.faye@environnement.gouv.fr

Yasmina Lakhdar
Département de la communication et de l'information
Téléphone : 01 42 19 15 08
mel : yasmina.lakhdar@environnement.gouv.fr

<http://www.prim.net.fr>



SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 – LES AVALANCHES	page 04
1.1 Définitions	page 04
1.2 Processus de formation	page 05
1.3 Les cas français historiques	page 08
1.4 Les conséquences	page 08
2 – ACTIONS DE PREVENTION ET DE RECOURS	page 10
2.1 La société face au risque	page 10
2.2 La prévision et la sécurité	page 12
2.3 Indemnisation pour catastrophes naturelles	page 15



INTRODUCTION

Les avalanches sont, en France, les catastrophes naturelles les moins meurtrières et les accidents majeurs sont aujourd'hui exceptionnels. En revanche le nombre annuel de victimes individuelles est élevé (en moyenne une trentaine), en raison des accidents liés à la pratique des sports d'hiver.

Une des raisons de ce phénomène est l'explosion, à partir des années cinquante, de ces nouveaux sports hivernaux, la construction qui s'ensuit des stations de ski et l'aménagement de la montagne. Certaines habitations montagnardes ont notamment été implantées dans des zones avalancheuses. C'est la catastrophe de février 1970, chalet UCPA à Val d'Isère emporté par une avalanche, bilan de 39 morts et 37 blessés - qui a impulsé en France une véritable politique de sécurité en montagne (recherche sur la connaissance des phénomènes, cartographie des avalanches, prévision, réglementation, etc.). Mais il faut savoir que le plus difficile en matière de protection et d'organisation des secours reste le comportement des vacanciers, inconscients des risques encourus.

La « loi montagne » de 1985 permet aux collectivités d'exiger des remboursements des frais engagés en cas de secours pour les activités de ski alpin et de ski de fond. Elle va dans le sens de la recherche d'une responsabilisation croissante des usagers des domaines skiables.

Quant aux prévisions du risque d'avalanches, il demeure, malgré les progrès faits en nivologie (science de la neige) et en météorologie alpine, toujours difficile de prévoir. L'incertitude demeure dans la localisation exacte de leur départ, de leur trajet et dans la prévision du moment précis de leur déclenchement.

Le risque majeur : risque lié à un **aléa** d'origine naturelle (événement potentiellement dangereux) ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux humains, économiques ou environnementaux.



I – LES AVALANCHES

1.1 Définitions

Les cristaux de neige, qui se forment dans les nuages à partir de la solidification de micro gouttelettes d'eau autour de particules en suspension (particules salines, pollens, minuscules poussières...), ont des formes variables selon la température au sein du nuage: étoiles, aiguilles, plaquettes.

Ces cristaux tombent au sol, ormant **une couche de neige**, ou strate. **Le manteau neigeux**, formé par les chutes successives de neige déposées au cours d'un hiver, a donc un aspect en "mille-feuilles".

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes. Les vitesses observées varient entre 10 km/h et 300 à 400 km/h, en fonction de la nature de la neige au point de départ et des conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°.

En fonction du type de neige au départ et des caractéristiques de l'écoulement, **on peut distinguer trois types d'avalanches :**

L'avalanche de poudreuse

Une forte accumulation de cette neige récente, légère et sèche (poudreuse) peut donner des avalanches de très grandes dimensions avec un épais nuage de neige (aérosol) progressant à grande vitesse (100 à 400 km/h). Leur puissance destructrice est très grande. Leur trajet est assez rectiligne et elles peuvent remonter sur un versant opposé. Le souffle qui les accompagne peut provoquer des dégâts en dehors du périmètre du dépôt de l'avalanche. (« avalanche de farine »).

L'avalanche de plaque

Ce type d'avalanche provoque 80 % des accidents mortels. À l'origine une plaque souvent formée par le vent glisse sur une couche faible du manteau neigeux : une cassure linéaire est visible dans la zone de départ. Si la cohésion de la neige est forte la plaque est dure et des blocs de neige subsistent jusqu'à l'arrêt de l'avalanche (« avalanche de sucre en morceaux »). Si la cohésion de la neige est faible, la plaque est friable et rapidement il n'y a plus de blocs (« avalanche de sucre en poudre »). On distingue également :

- La plaque au vent peu dangereuse, plaque de compression due à la poussée du vent
- La plaque sous le vent, très dangereuse pour les skieurs, car mal ancrée à la sous-couche.

L'avalanche de neige humide

Lors de la fonte, au printemps, ou après une pluie, la neige s'est densifiée et surtout humidifiée à une température de 0°C (présence d'eau liquide). Les avalanches entraînent tout le manteau neigeux et rabotent souvent le terrain. Elles s'écoulent à vitesse lente (jusqu'à 20 km/h). Elles suivent toujours le relief en ses points bas (couloir, ravin, talus...) ; leur trajet est assez bien connu. Mais un dépôt avalancheux précédent, un obstacle tel qu'une route peut les dévier fortement : elles provoquent alors des dégâts importants. (« avalanche de yaourt »).

En fonction du type de départ, des caractéristiques de l'écoulement, de la neige mise en mouvement, on peut distinguer plusieurs types d'avalanches :



Selon le type de départ :

- Les avalanches à départ ponctuel : une masse de neige se détache du manteau neigeux et glisse dans la pente. Dans son mouvement, la coulée s'alimente de la neige en place sur les cotés. La coulée a une forme de poire, typiques avalanches naturelles (purges de neige fraîche ou avalanches de printemps).
- Les avalanches de plaque : elles se caractérisent par une cassure linéaire dans la zone de départ. La rupture peut se propager sur plusieurs dizaines voire centaines de mètres. Le déclenchement d'une plaque est dans la majorité des cas dû au passage des skieurs eux-mêmes. Les plaques peuvent être friables ou dures, et le déclenchement s'effectue à distance.

Selon l'écoulement :

- Les avalanches de neige coulante : la neige mise en mouvement reste au contact du sol, suit le relief en ses points les plus bas. Ces avalanches qui s'écoulent plutôt lentement ont tendance à s'arrêter dans la pente. Les destructions sont dues à la masse de neige mise en mouvement, véritable bulldozer naturel.
- Les avalanches à aérosol : à partir d'une certaine vitesse selon la qualité de la neige mise en mouvement, un nuage d'air et de neige se forme. Ce type d'écoulement acquiert de grande vitesse (100 à 300 km/h) et est accompagné d'un souffle qui provoque de nombreux dégâts.
- Souvent les écoulements sont mixtes, alliant à l'aérosol une avalanche de neige coulante.

Ainsi, différents types de départs peuvent donner lieu à différents écoulements, toutes les combinaisons étant possibles.

1.2 Processus de formation

La formation du manteau neigeux

À chaque épisode neigeux, il se forme une nouvelle couche sur le manteau, dont les caractéristiques dépendent des conditions nivo-météorologiques, principalement la température ;

Après son dépôt, sous les effets de son poids, du vent et surtout de la différence de température au sein des couches (gradient de températures), la neige se transforme. La cohérence et la stabilité du manteau neigeux évoluent parfois rapidement. On parle de **métamorphose de la neige**.

Lorsque le manteau neigeux s'est accumulé sur une pente, il n'est pas immobile. Sous l'effet de la gravité, il progresse vers l'aval, de quelques millimètres par jour : c'est le **glissement**.

Dans ce manteau, les couches supérieures, plus récentes, glissent plus vite que celles du fond : ces différences de déplacement constituent le **fluage**.

Tassement, glissement et fluage composent la reptation. Associée à la cohésion du manteau neigeux, cette reptation engendre des forces de pression considérables sur les obstacles (arbres, pylônes...).

Le manteau neigeux est soumis à un système de forces antagonistes :

- Une force de traction proportionnelle au poids de la couche, croissant avec la pente et tendant à faire glisser la neige vers l'aval.
- Des forces de résistance résultant de la cohésion interne du manteau neigeux et des frottements

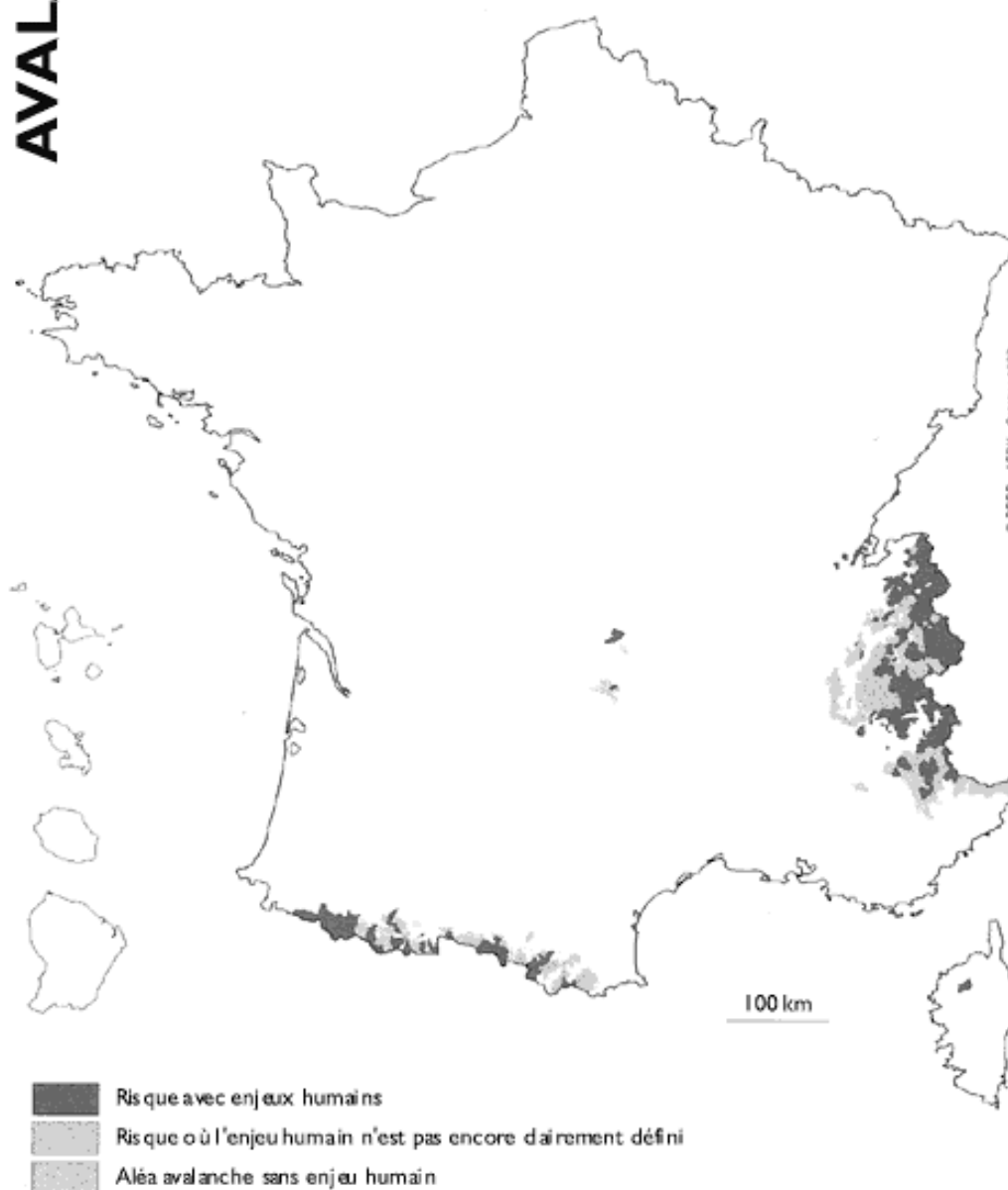
Il y a stabilité relative du manteau neigeux, tant que la force de résistance est supérieure ou égale à la force de traction



Les facteurs de déséquilibre sont :

- **L'augmentation du poids** d'origine naturelle (chute de neige supérieure à 30 cm, pluies, accumulations dues aux vents, chutes de corniches, de séracs etc.. ou accidentelle (skieurs, animaux),
- **La diminution de la résistance** par diminution de la cohésion de la neige (métamorphose, rupture de pente convexe) et des forces de frottement (herbes longues et couchées, roches lisses...);
- **Le vent** peut être un facteur aggravant (création de plaques, de congères, de corniches...).

AVALANCHE





1.3 Les cas historiques français

La liste des catastrophes est longue, en voici quelques-unes :

1132	Destruction du monastère de la Grande Chartreuse, 7 morts
1405	Valfroide (La Grave, Hautes-Alpes), 14 victimes
1447	Ornon (Oisans), 38 maisons détruites et 6 victimes
1448	Vénosc (Oisans), 38 maisons détruites, 6 victimes
1601	Villages pyrénéens de Chèze et de Saint-Martin rasés, 107 morts
1681	Abriès (Queyras), 57 maisons détruites, 11 victimes
1749	Huez (Isère), village emporté, 38 morts
1757	Villard-de-Vallouise (Hautes-Alpes), village détruit, 27 victimes
1788	Molines (Queyras), 43 maisons détruites, 21 victimes
1806	Talau (Pyrénées), 64 victimes
1810	Fontpedrouse (Pyrénées), 27 morts
1881	Tignes (Savoie), 11 victimes
1895	Orlu (Pyrénées), 15 victimes
1934	Village d'Ortipario (Corse) détruit,
1942	Saint-Colomban-des-Villard (Savoie), 7 victimes
1970	Chalet de l'UCPA (Val d'Isère) balayé, 39 morts
1995	Peisey-Nancroix (Savoie), 7 chalets ensevelis, pas de victimes
1999	Hameau de Montroc à Chamonix, 12 morts, 14 chalets détruits

1.4 Les conséquences

Elles sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales.

Conséquences humaines

Dans le monde, hors accidents consécutifs à la pratique des sports de montagne, les avalanches sont les catastrophes naturelles les moins meurtrières : environ 500 victimes par an.

En France, les accidents sont aujourd'hui, dans plus de 95 % des cas, liés aux activités de loisirs, mais ils restent faibles comparativement aux nombres d'usagers de la montagne, 32 morts par an en moyenne touchant les touristes et les professionnels.

Ainsi de 1975 à 1990, le nombre moyen annuel de victimes d'avalanches a été de 32 pour les Alpes (3 pour les Pyrénées), pour 4,5 millions de skieurs.

Le ski de montagne et le hors-piste contribuent à l'essentiel des victimes du fait des difficultés d'accès pour les secours. Les accidents liés à la pratique du ski de piste sont devenus marginaux.

Les chances de survie d'une victime d'avalanche sont essentiellement fonction de sa durée d'ensevelissement (de près de 95 % dans le premier quart d'heure (quart d'heure vital) elles tombent à 25 % après 45 minutes et donc de la profondeur d'ensevelissement, une fois l'avalanche arrêtée. Ces chiffres illustrent l'importance de la rapidité des secours.

On peut souligner que les pouvoirs publics ont fourni de considérables efforts pour assurer une sécurité maximale aux usagers tant pour le domaine skiable que pour les routes et les habitations, ce qui explique en grande partie la stabilité du nombre de victimes annuelles alors que la fréquentation hivernale s'est considérablement accrue.



Conséquences économiques

Obstruction de voies de communication, atteintes aux constructions, pylônes, sylviculture...

Conséquences environnementales

Les avalanches sont responsables de la destruction de plusieurs dizaines d'hectares de forêt par an.



2 - ACTIONS DE PREVENTION ET DE RECOURS

2.1 La société face au risque

a - Les acteurs et les responsabilités

Trois domaines présentent une forte vulnérabilité humaine vis-à-vis des avalanches :

- Les terrains où sont pratiqués les sports de montagne (domaines skiables, randonnées)
- Les zones habitées
- Les voies de communication

Découle de cette différenciation, un problème de partage des responsabilités juridiques.

Le domaine skiable recouvre l'ensemble des terrains desservis par gravité depuis des remontées mécaniques et sur lesquels s'exerce la pratique du ski. Sur les pistes, la protection et la sécurité du skieur contre les avalanches sont normalement assurées. Le pouvoir de police du maire s'étend à la fermeture éventuelle des pistes. En cas de fermeture, le skieur emprunte la piste à ses risques et périls.

Les habitations sont sous la responsabilité de la commune qui peut entreprendre des travaux de protection dans la mesure où ceux-ci ne sont pas hors de proportion avec ses ressources. Le maire a le pouvoir et le devoir de faire évacuer les zones menacées. En zones habitables, il incombe à l'Etat de délimiter les zones exposées aux risques naturels.

Les voies de communication, communales, départementales et nationales, sont sous la responsabilité respective de la commune, du département et de l'Etat.

b - Les moyens de protection

Les moyens de protection temporaires :

Mesures d'interdiction et d'évacuation :

Ces mesures peuvent être prises par le maire ou le préfet. Elles se traduisent par la fermeture de routes, de pistes de ski, de remontées mécaniques, de domaines skiables, l'évacuation d'immeubles, l'interdiction de toute présence humaine dans un périmètre déterminé.

Le déclenchement artificiel des avalanches :

Il consiste à faire intervenir des spécialistes pour purger les zones avalancheuses menaçantes, selon un plan d'intervention prédéfini. La responsabilité des déclenchements préventifs d'avalanches incombe aux collectivités locales.

Les moyens de protection permanents :

Il s'agit d'ouvrages fonctionnant sans intervention humaine et qui, soit empêchent le départ des avalanches, soit protègent contre leurs effets.

- Dans la zone de départ de l'avalanche : filet, râtelier, claie, barrière à vent, plantation, entretien, drainage...
- Dans la zone d'écoulement et d'arrêt : ouvrages de déviation, de freinage, d'arrêt (paravalanches).



c - La maîtrise de l'aménagement

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR)

Les P.P.R. institués par la loi du 2 février 1995 délimitent les zones exposées aux risques naturels prévisibles. **Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.**

L'élaboration des PPR est conduite sous l'autorité du préfet de département, et, dans le cas des avalanches, le plus souvent par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) aidé de bureaux d'études spécialisés. Ils sont entrepris en recherchant la concertation la plus large avec l'ensemble des acteurs locaux.

Les PPR sont réalisés par bassins de risque (zone concernée par le risque, soit parce qu'elle concourt à son apparition, soit par qu'elle y est soumise) à partir d'une approche globale et qualitative, pouvant regrouper plusieurs communes. Ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique. Ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État - notamment lors de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan d'occupation des sols (POS), il doit lui être annexé.

Les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles de sanctions pénales. Le PPR peut rendre obligatoire dans un délai maximal de cinq ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. L'état peut également être amené à des mesures d'expropriation en cas de menaces graves des biens exposés. Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles du PPR.

Pour en savoir plus sur les réglementations en vigueur, se référer au Guide méthodologique " Plan de prévention des risques naturels (PPR), Risques de mouvements de terrain ", La Documentation française, Paris, 1999.

Les **Plans de Prévention des Risques Avalanche** (P.P.R avalanche) définissent trois zones :

- Zone rouge inconstructible
- Zone bleue à risque moyen avec mesures de protection pour les constructions nouvelles et des adaptations pour les constructions existantes,
- Zone blanche présumée sans risque, en l'état des connaissances disponibles au moment de l'élaboration du PPR.



2.2 La prévision et la sécurité

La prévision

L'explosion des sports d'hiver a entraîné une consommation d'espace –restreint en montagne-- dont une partie est soumise à risque. Si l'on connaît relativement bien les principales zones géographiques où se produisent les avalanches, la localisation précise de leur trajet et de leur limite d'extension est plus difficile à appréhender. **La prévision des avalanches reste une science inexacte.**

Les techniques actuelles reposent sur le suivi des conditions météorologiques, de l'évolution du manteau neigeux et sur l'utilisation de modèles mathématiques de prévision ; ces données sont traitées par Météo France qui diffuse tous les jours, pour chaque massif (environ 1000 km²) les bulletins d'estimation du risque d'avalanche (BRA) qui reprennent l'échelle européenne du risque d'avalanche à 5 niveaux)

L'information

En matière d'avalanche, l'information et la sensibilisation concernent surtout les personnes pratiquant une activité de loisirs liée à la neige, puisque 95 % des accidents se produisent lors de telles pratiques (activités de glisse sur piste, hors-piste, randonnée à ski et raquettes, alpinisme, etc...).

L'ANENA (association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches) a notamment pour mission l'éducation des skieurs (diffusion de vidéos, de fiches pédagogiques et campagnes de presse).

Météo France diffuse quotidiennement les bulletins nivo-météorologiques avec état de la neige et prévision du risque d'avalanche.

En cas de risques importants, des avis spéciaux sont diffusés. Une fois par semaine, un bulletin d'analyse du manteau neigeux renseigne sur les phénomènes marquants de la semaine écoulée, le cumul des chutes de neige et l'état du manteau neigeux sur chaque massif.

Dans les stations, l'information concernant les secteurs ouverts, fermés ou dangereux est disponible auprès des services de pistes. Des drapeaux (jaune pour les risques de niveau 1 et 2 à damier jaune et noir pour les risques de niveau 3 et 4 et noir pour les risques de niveau 5) signalent les dangers.

L'information préventive des populations

Depuis la loi du 22 juillet 1987 les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L124.2 du code de l'environnement). Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, finance la réalisation de deux types de documents à cette fin :

Les dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) : ils recensent, dans chaque département, les risques par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures générales de sauvegarde.

Les dossiers communaux synthétiques (DCS) : ils comportent des cartes des aléas au 1 : 25 000 qui permettent de voir où sont les risques dans la commune. Ils rappellent les événements historiques et donnent les mesures de sauvegarde à adopter.



Ces dossiers sont réalisés sous l'autorité du préfet, généralement par les services interministériels de défense et de protection civiles (SIDPC). Ils sont disponibles en mairie.

Il existe un troisième document, établi par le maire, qui est le document d'information communal sur le risque majeur (DICRIM). Celui-ci reprend les informations des deux précédents et les complète par les mesures particulières prises dans la commune en vertu des pouvoirs de police du maire.

Tous ces dossiers sont informatifs et non opposables au tiers.

Le MATE réunit les DDRM sous la forme d'un recueil national des communes à risques majeurs, accessible sur prim.net. De même, il se lance dans la numérisation et la publication sur l'internet des cartes d'aléas afin que chacun ait accès aux informations disponibles.

Par ailleurs la carte de localisation probable des avalanches (CLPA) présente à l'échelle du 1/25.000 les phénomènes avalancheux passés tels que recensés par enquête.

Les consignes de sécurité

On aura compris que ces consignes s'adressent surtout aux personnes pratiquant une activité de loisirs liée à la neige

- Se tenir informé des conditions nivo-météorologiques et des zones dangereuses.
- En période dangereuse, ne pas quitter les pistes ouvertes et balisées.
- Si l'on pratique le ski de montagne, se munir chacun d'un appareil de recherche de victimes d'avalanche (ARVA), émetteur-récepteur émettant un signal radio, d'une pelle à neige, d'une sonde et d'une couverture de survie.
- Ne pas partir seul et indiquer itinéraire et heure de retour.

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Si vous avez à franchir une zone douteuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détecter les zones à risques et les éléments aggravants de terrain (ruisseau, ravin) • Dégager dragonnes, lanières et une bretelle du sac • Mettre un foulard sur la bouche • Traverser un à un, puis s'abriter en zone sûre • Ne pas céder à l'euphorie en groupe ! 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter de fuir latéralement. • Se débarrasser des bâtons et du sac. • Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir ses poumons de neige. • Essayer de se cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté. • Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas s'essouffler en criant, pour tenter de se faire entendre, émettre des sons brefs et aigus (l'idéal serait un sifflet) • Faire le maximum d'efforts pour se dégager quand on sent que l'avalanche va s'arrêter ; au moment de l'arrêt, si l'ensevelissement est total, s'efforcer de créer une poche en exécutant une détente énergique ; puis ne plus bouger pour économiser l'air.



L'organisation des secours

En cas d'avalanche, **les chances de survie diminuent** de façon importante, passant de 95 % dans le premier quart d'heure d'ensevelissement à 25 % au bout de 45 minutes. C'est souligner la nécessité d'une intervention rapide : alerte, mobilisation des moyens (le plus souvent hélicoptés), chaîne des secours (détection, équipe cynophile, médicalisation...).

Les types de secours

- La gestion quotidienne des secours

Cette organisation est définie par arrêté préfectoral. Le préfet est responsable de la mise en œuvre des secours et de la coordination des services de l'Etat. La loi Montagne de 1985 a instauré la possibilité aux collectivités d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droits le remboursement des frais engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à certains sports (ski alpin et de fond).

- Les plans d'urgence

La mise en œuvre des plans d'urgence est du ressort du préfet, il s'agit alors d'importants moyens d'action.

Les plans ORSEC

Les opérations qui sont déclenchées dans ce cas de situation exceptionnelle sont dirigées par les autorités compétentes de l'Etat. Le déclenchement d'un plan ORSEC et la mise en œuvre d'un plan d'urgence peuvent être concomitants.

Les acteurs et les moyens

- Le transport hélicopté

Son emploi relève surtout de l'Etat (gendarmerie de haute montagne, CRS et protection civile). Aujourd'hui plus de 95 % des opérations de secours en montagne sont hélicoptées.

- Les organismes de secours

En montagne, les secours sont effectués par des professionnels, gendarmes, CRS, renforcés en cas de besoin par des guides, des volontaires de sociétés locales de secours.

Les stations possèdent un service de piste qui intervient sur le domaine skiable. Ces pisteurs secouristes ont une mission de prévention et de secours.

Les équipes de secours disposent toujours d'équipes cynophiles (maîtres chiens et chiens d'avalanches)

- La médicalisation des secours

De plus en plus, les secours sont médicalisés pour optimiser les chances de survie des accidentés.



2.3 Indemnisation pour catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

a - Principes généraux de la loi

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les personnes pouvant bénéficier de cette garantie sont toutes les personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats - dits "contrats socle" du bien assuré- une clause étendant leur garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

Par ailleurs, l'extension de la garantie est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, calculée à partir d'un taux unique, définie par arrêté, pour chaque catégorie de contrat. De même, le niveau des franchises est fixé par arrêté. Les franchises applicables s'entendent par événement et par contrat. Elles s'appliquent même si le "contrat socle" n'en prévoit pas.

b - Conditions d'application

Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", il faut que l'agent naturel en soit la cause déterminante.

L'agent naturel doit par ailleurs présenter une intensité anormale.

La garantie sera mise en jeu si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance " dommage ", ou contrat " perte d'exploitation " et si l'état de catastrophe a été constaté par un arrêté interministériel pris par les ministres chargés de la sécurité civile, et de l'économie.

Tout assuré qui n'aurait pas respecté ou pris les mesures imposées par les règles en vigueur peut ne pas bénéficier de la garantie.

Pour que la compagnie d'assurance indemnise, un lien de causalité doit exister entre la nature du dommage et l'arrêté interministériel.